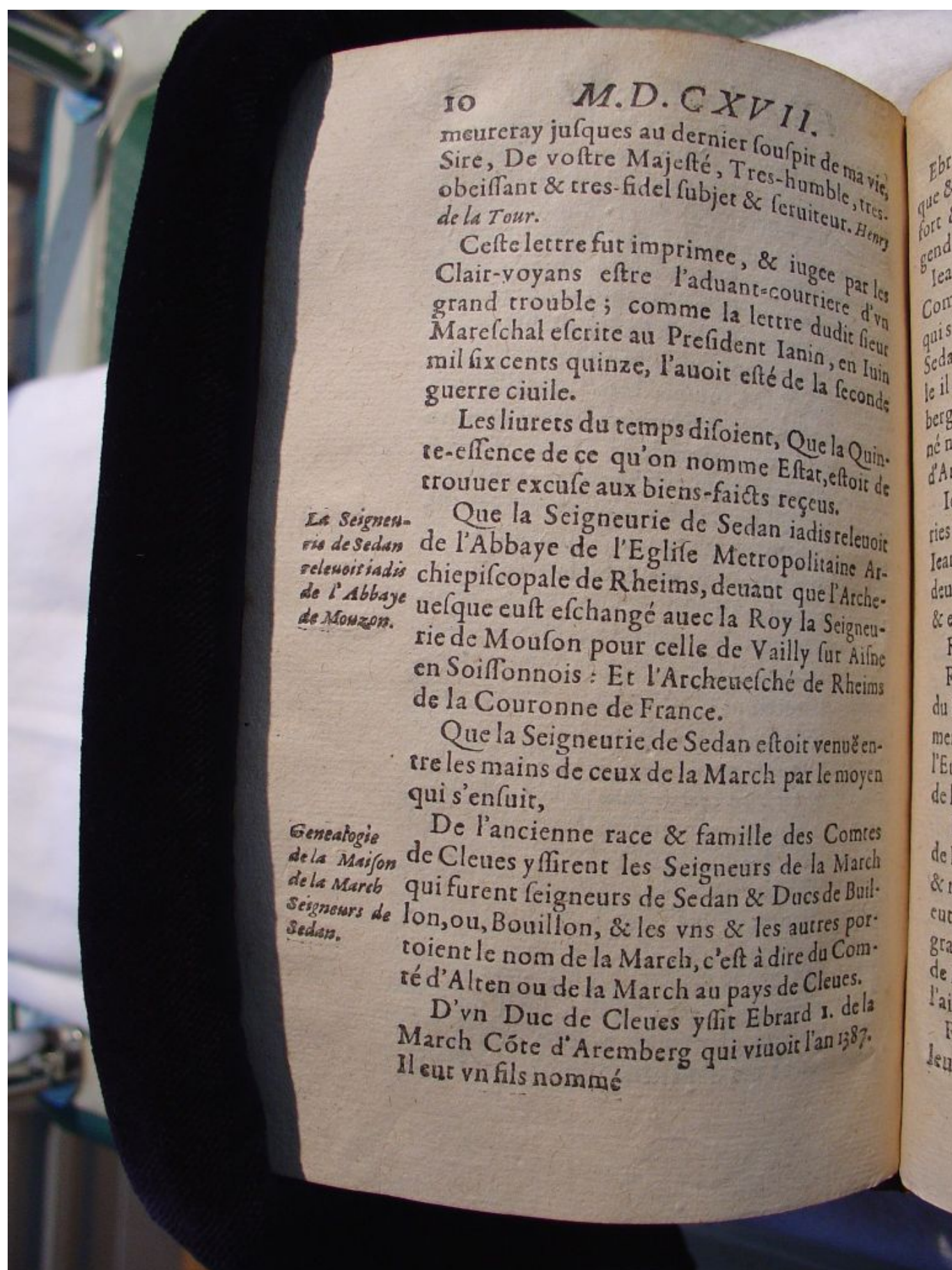


1617_010.jpg



10

M.D.CXVII.

meureray jusques au dernier soupir de ma vie,
Sire, De vostre Majesté, Tres-humble, tres-
obeissant & tres-fidel subjet & seruiteur. Henry
de la Tour.

Ceste lettre fut imprimee, & iugée par les
Clair-voyans estre l'aduant-courriere d'un
grand trouble; comme la lettre dudit sieur
Mareschal escrete au President Ianin, en l'uin
mil six cents quinze, l'auoit esté de la seconde
guerre ciuile.

Les liurets du temps disoient, Que la Quin-
te-essence de ce qu'on nomme Estat, estoit de
trouuer excuse aux biens-faicts regens.

*La Seigneu-
rie de Sedan
releuoit iadis
de l'Abbaye
de Monzon.*

Que la Seigneurie de Sedan iadis releuoit
de l'Abbaye de l'Eglise Metropolitaine Ar-
chiepiscopale de Rheims, deuant que l'Arche-
uesque eust eschangé avec la Roy la Seigneu-
rie de Monzon pour celle de Vailly sur Aisne
en Soissonnois: Et l'Archeuesché de Rheims
de la Couronne de France.

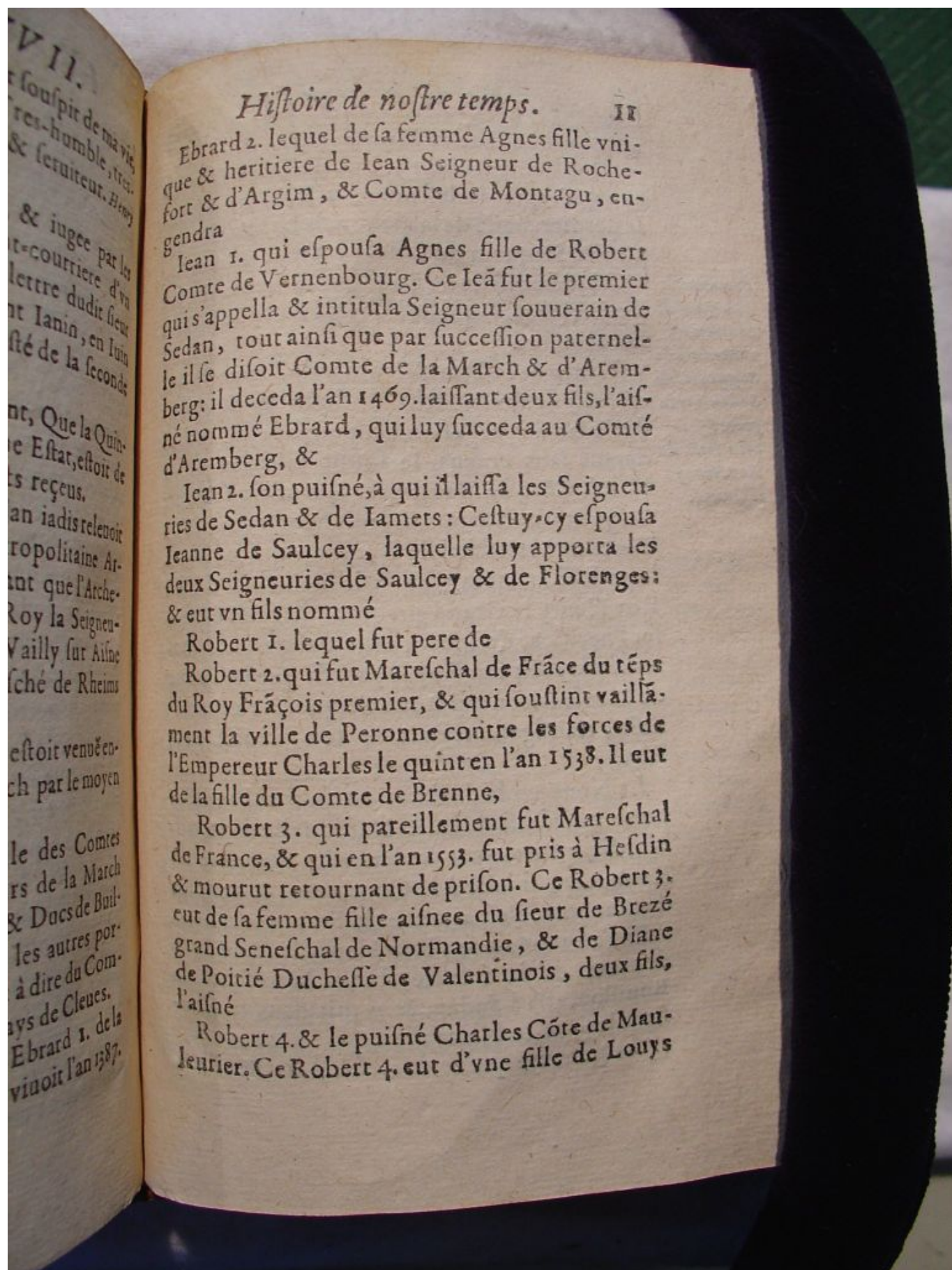
Que la Seigneurie de Sedan estoit venuë en-
tre les mains de ceux de la March par le moyen
qui s'ensuit,

*Genealogie
de la Maison
de la March
Seigneurs de
Sedan.*

De l'ancienne race & famille des Comtes
de Cleues yssirent les Seigneurs de la March
qui furent seigneurs de Sedan & Ducs de Buil-
lon, ou, Bouillon, & les vns & les autres por-
toient le nom de la March, c'est à dire du Com-
té d'Alten ou de la March au pays de Cleues.

D'un Duc de Cleues yssit Ebrard 1. de la
March Côte d'Aremberg qui viuoit l'an 1387.
Il eut un fils nommé

1617_011.jpg



Histoire de nostre temps.

II

Ebrard 2. le quel de sa femme Agnes fille vni-
que & heritiere de Iean Seigneur de Roche-
fort & d'Argim, & Comte de Montagu, en-
gendra

Iean 1. qui espousa Agnes fille de Robert
Comte de Vernembourg. Ce Iean fut le premier
qui s'appella & intitula Seigneur souverain de
Sedan, tout ainsi que par succession paternel-
le il se disoit Comte de la March & d'Arem-
berg: il deceda l'an 1469. laissant deux fils, l'aîs-
né nommé Ebrard, qui luy succeda au Comté
d'Aremberg, &

Iean 2. son puisné, à qui il laissa les Seigneu-
ries de Sedan & de Iamets: Cestuy cy espousa
Jeanne de Saulcey, laquelle luy apporta les
deux Seigneuries de Saulcey & de Florences:
& eut vn fils nommé

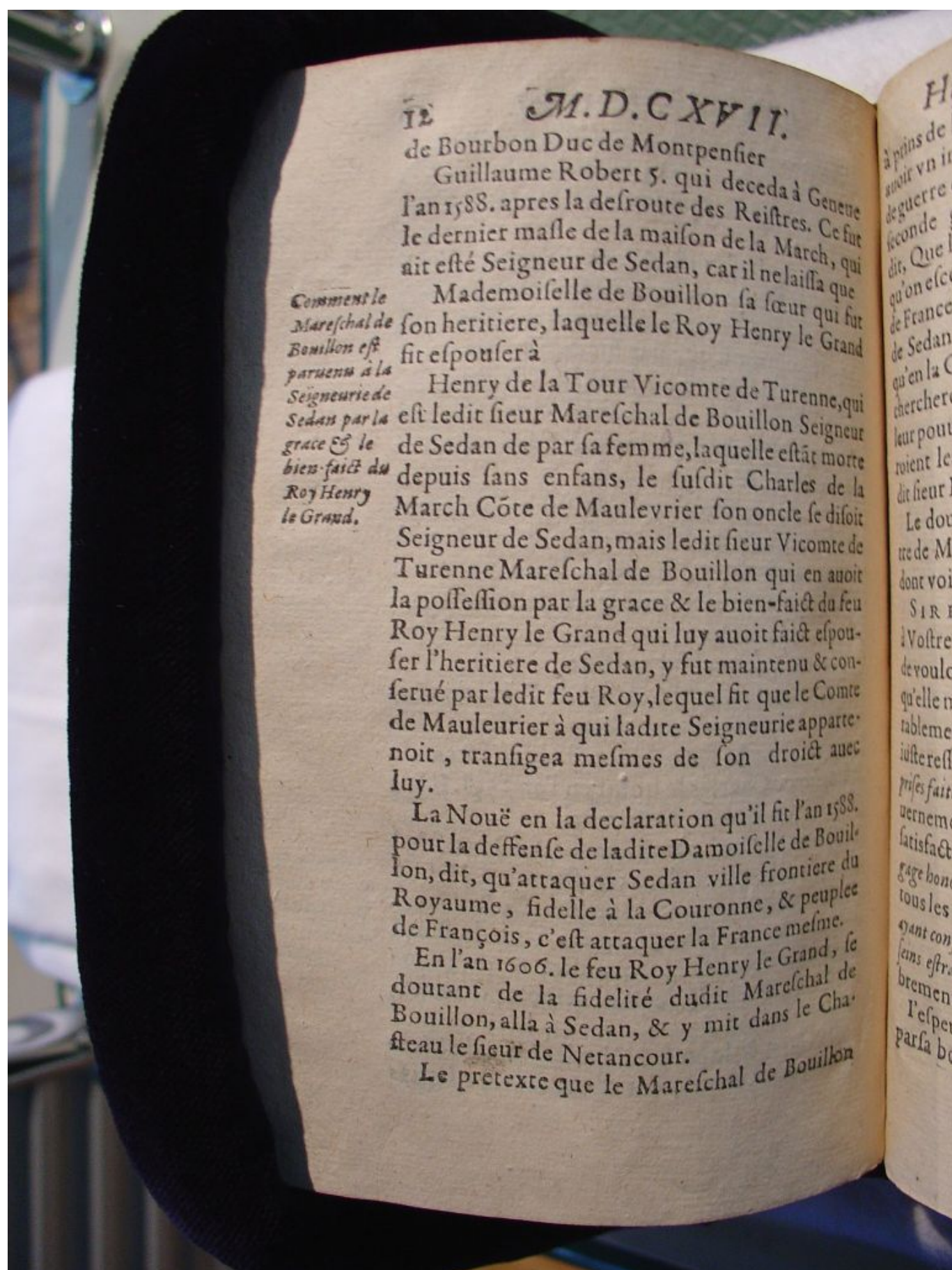
Robert 1. le quel fut pere de

Robert 2. qui fut Mareschal de Frâce du tēps
du Roy François premier, & qui soustint vaillā-
ment la ville de Peronne contre les forces de
l'Empereur Charles le quint en l'an 1538. Il eut
de la fille du Comte de Brenne,

Robert 3. qui pareillement fut Mareschal
de France, & qui en l'an 1553. fut pris à Hesdin
& mourut retournant de prison. Ce Robert 3.
eut de sa femme fille aîsnee du sieur de Brezé
grand Seneschal de Normandie, & de Diane
de Poitié Duchesse de Valentinois, deux fils,
l'aîné

Robert 4. & le puisné Charles Côte de Mau-
leurier. Ce Robert 4. eut d'une fille de Louys

1617_012.jpg



12 M.D.CXVII.
de Bourbon Duc de Montpensier
Guillaume Robert 5. qui deceda à Geneve
l'an 1588. apres la defroute des Reistres. Ce fut
le dernier masle de la maison de la March, qui
ait esté Seigneur de Sedan, car il ne laissa que
Mademoiselle de Bouillon sa sœur qui fut
son heritiere, laquelle le Roy Henry le Grand
fit espouser à
Henry de la Tour Vicomte de Turenne, qui
est ledit sieur Marechal de Bouillon Seigneur
de Sedan de par sa femme, laquelle estât morte
depuis sans enfans, le susdit Charles de la
March Côte de Maulevrier son oncle se disoit
Seigneur de Sedan, mais ledit sieur Vicomte de
Turenne Marechal de Bouillon qui en auoit
la possession par la grace & le bien-faict du feu
Roy Henry le Grand qui luy auoit faict espou-
ser l'heritiere de Sedan, y fut maintenu & con-
ferué par ledit feu Roy, lequel fit que le Comte
de Maulevrier à qui ladite Seigneurie apparte-
noit, transigea mesmes de son droict avec
luy.

La Nouë en la declaration qu'il fit l'an 1588.
pour la deffense de ladite Damoiselle de Bouil-
lon, dit, qu'attaquer Sedan ville frontiere du
Royaume, fidelle à la Couronne, & peuplee
de François, c'est attaquer la France mesme.

En l'an 1606. le feu Roy Henry le Grand, se
doutant de la fidelité dudit Marechal de
Bouillon, alla à Sedan, & y mit dans le Cha-
teau le sieur de Netancour.

Le pretexte que le Marechal de Bouillon

1617_013.jpg

Histoire de nostre temps.

13

à prins de la crainte des armes d'Espagne, pour auoir vn imaginaire subiect de leuer des gens de guerre est trop vieil, il en disoit autant en la seconde guerre Ciuile, où on luy respon- dit, Que les Grands Roys ne souffrent iamais qu'on escorne leurs frontieres, & que les Roys de France ne permettront que les Seigneurs de Sedan recherchent d'autre conseruation qu'en la Couronne de France, celle qu'ils recherchoient ailleurs & dās les estrangers ne leur pouuant estre que suspecte. Ainsi discou- roient les liurets du temps sur ladite lettre du- dit sieur Marechal de Bouillon.

Le douziesme Ianuier on vit à Paris vne Let- tre de Monsieur le Duc de Mayenne au Roy, dont voicy la teneur,

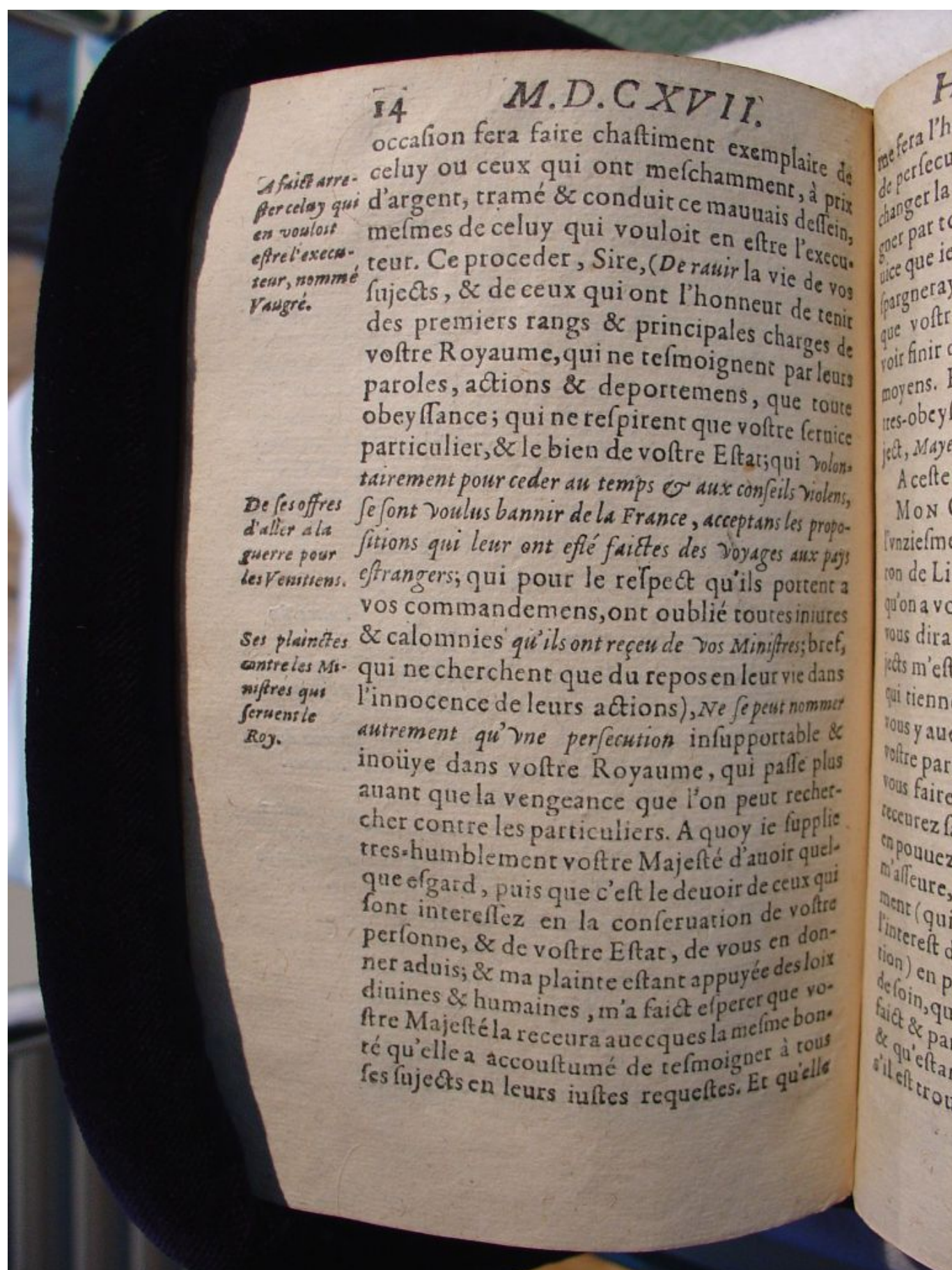
SIRE, l'enuoye Mr. le Baron de Linieres à Vostre M. pour la supplier tres-humblement de vouloir ouïr mes iustes calamitez, esperant qu'elle me fera l'honneur de les receuoir fauo- rablement, & que sa bonté sera touchée du iust ressentiment que i'ay des violentes entre- prises faites sur ma vie, & les places de mon Gou- uernement, donnees à feu mon pere, non pour satisfaction ny recompense, mais pour marque & gage honorable de sa fidelité & conduite estimée par tous les bons François, Dans les guerres ciuiles ayant conserué vostre Estat en son entier contre les des- seins estrangers, sans en souffrir aucun desmem- brement.

L'espere d'auantage, Sire, que vostre Majesté par sa bonté & prudence, necessaire en telle

*Lettre dā
Duc de
Mayenne au
Roy, appor-
tee par le
Baron de
Linieres.*

*Ses plaintes
qu'on a en-
trepris sur sa
vie.*

1617_014.jpg



1617_015.jpg

Histoire de nostre temps.

me fera l'honneur de croire qu'aucunes sortes de persecutions ne me pourront iamais faire changer la resolution que i'ay prise de tesmoigner par toutes mes actions le tres-humble service que ie dois à vostre Majesté. A quoy ie n'espargneray mon sang & ma vie; croyant, aussi que vostre Majesté aura plus agreable de la voir finir de ceste sorte, que par de si mauuais moyens. Estant Sire, de V. M. tres humble, tres-obeyssant & tres-fidelle seruiteur, & subiect, *Mayenne*. De Soissons ce 11. Ianuier 1617.

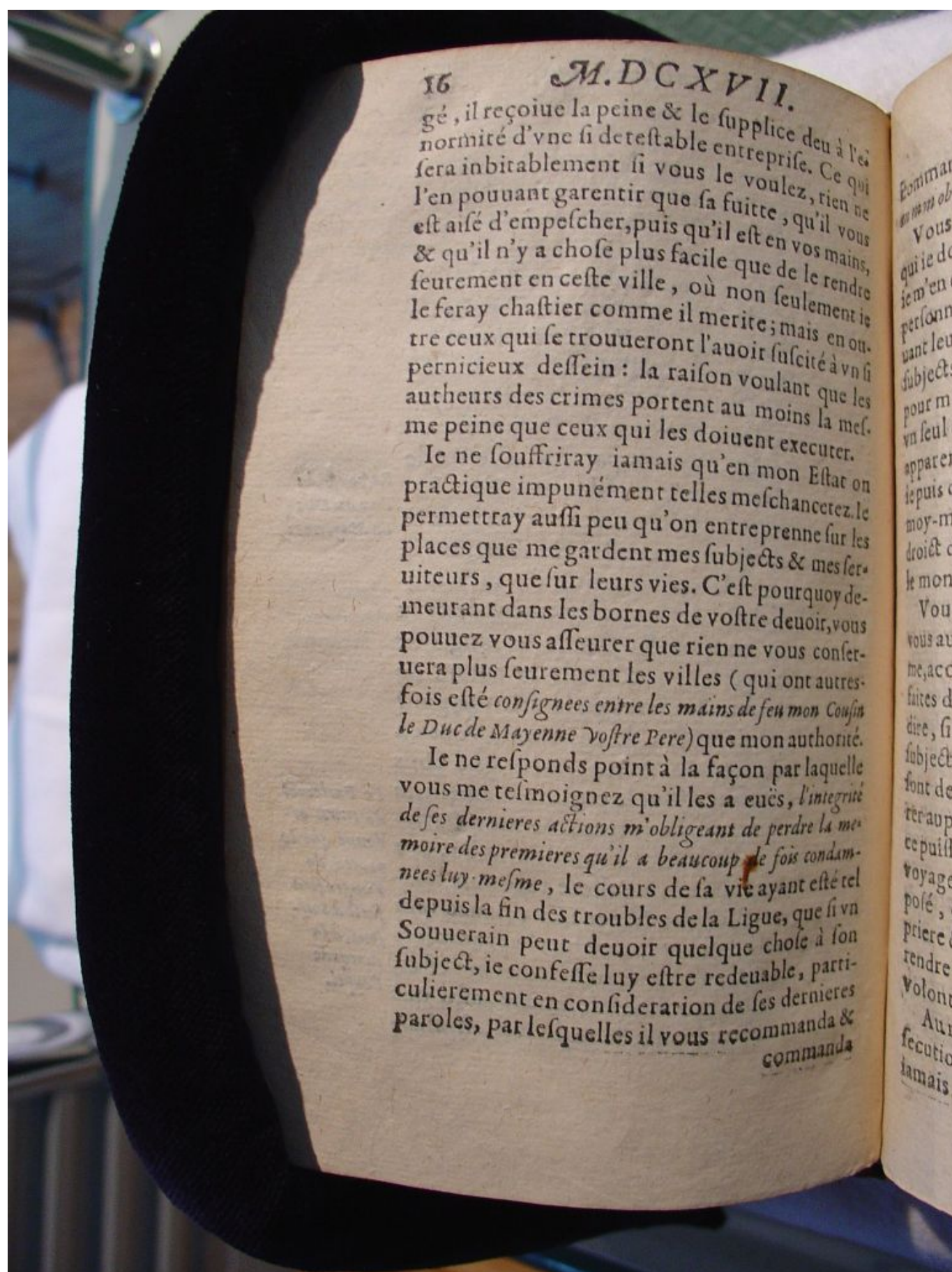
A ceste Lettre le Roy fit ceste Responce.

MON Cousin, i'ay veu par vostre lettre de l'vnziesme de ce mois & entédu par le sieur Baron de Linieres la plainte que vous faites de ce qu'on a voulu attenter à vostre vie. Surquoy ie vous diray que la conseruation de mes subiects m'est si chere, & particulièrement de ceux qui tiennent en mon Royaume le rang que vous y auez, que si vous contribuez autant de vostre part, comme ie feray de la mienne, pour vous faire auoir raison de ce crime, vous en receurez sans doute le contentement que vous en pouuez esperer. Vous le croirez aisément, ie m'asseure, quant vous verrez que mon Parlement (qui rend la Iustice à tout le monde, & a l'interest des l'airs en singuliere recommandation) en prend cognoissance: Et ce avec tant de soin, qu'il a desjà ordonné que le procez sera fait & parfait à l'accusé, au lieu où vous estes, & qu'estant iugé, il luy soit amené, afin que s'il est trouué coupable de ce dont il est char-

*Responce du
Roy au Duc
de Mayenne.*

*Le Parlement
de Paris or-
donne que le
procez de
Vaugré sera
fait à Sois-
sons, à la
charge de
l'appel.*

1617_016.jpg



16 M.DC.XVII.
 gé, il recoiue la peine & le supplice deu à l'e-
 normité d'une si detestable entreprise. Ce qui
 sera inbitablement si vous le voulez, rien ne
 l'en pouuant garentir que sa fuitte, qu'il vous
 est aisé d'empescher, puis qu'il est en vos mains,
 & qu'il n'y a chose plus facile que de le rendre
 feurement en ceste ville, où non seulement ie
 le feray chastier comme il merite; mais en ou-
 tre ceux qui se trouueront l'auoir suscitè à vn si
 pernicieux dessein: la raison voulant que les
 auteurs des crimes portent au moins la mes-
 me peine que ceux qui les doiuent executer.

Ie ne souffriray iamais qu'en mon Estat on
 pratique impunément telles meschancetez. Ie
 permettray aussi peu qu'on entreprenne sur les
 places que me gardent mes subjects & mes ser-
 uiteurs, que sur leurs vies. C'est pourquoy de-
 meurant dans les bornes de vostre deuoir, vous
 pouuez vous asseurer que rien ne vous conser-
 uera plus feurement les villes (qui ont autres-
 fois esté consignees entre les mains de feu mon Cousin
 le Duc de Mayenne vostre Pere) que mon authorité.

Ie ne responds point à la façon par laquelle
 vous me tesmoignez qu'il les a eues, l'integrité
 de ses dernieres actions m'obligeant de perdre la me-
 moire des premieres qu'il a beaucoup de fois condam-
 nees luy mesme, le cours de sa vie ayant esté tel
 depuis la fin des troubles de la Ligue, que si vn
 Souuerain peut deuoir quelque chose à son
 subject, ie confesse luy estre redevable, parti-
 culierement en consideration de ses dernieres
 paroles, par lesquelles il vous recommanda &
 commanda

Comman
 au mon obe
 Vous
 qui ie do
 ie m'en e
 person
 uant leur
 subjects
 pour ma
 vn seul e
 apparen
 ie puis d
 moy-m
 droit d
 le mon
 Vous
 vous au
 me, acc
 faites d
 dire, fir
 subjects
 sont de
 rre app
 ce puiff
 voyage
 posé, e
 priere &
 rendre
 volont
 Aur
 secutio
 iamais

1617_017.jpg

Histoire de nostre temps.

17

Commanda plusieurs fois de vivre & mourir ^{Dernieres}
 en mon obeissance. ^{paroles de}

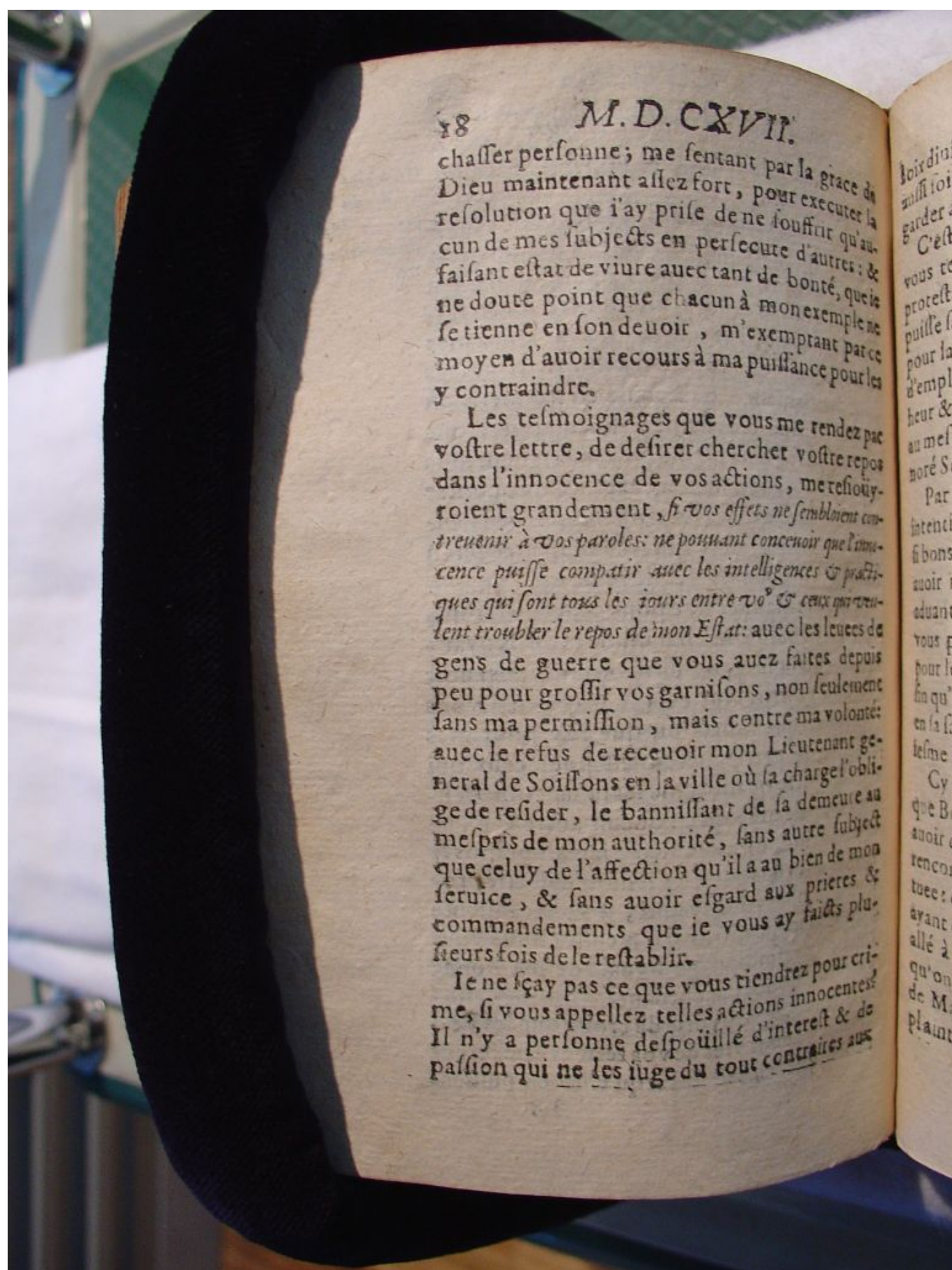
Vous vous plaignez de la violence de ceux à ^{pere de M^a}
 qui ie donne part au maniement des affaires: ^{de Mayen-}
 ie m'en estonne grandement, puis qu'il n'y a ^{ne.}
 personne qui ne doive recognoistre qu'en sui-
 uant leur aduis, i'ay iusques icy donné à mes
 subjects tant de subject d'actions de graces
 pour ma clemence, qu'à peine en trouuera on
 vn seul en mon Royaume, qui avec quelque
 apparence se puisse plaindre de ma rigueur, que
 ie puis dire n'auoir iamais exercée que contre
 moy-mesme, ayant esté trop indulgent à l'en-
 droiet de ceux enuers qui selon Dieu & selon
 le monde ie pouuois vser de seuerité.

Vous me mandez que pour ceder au temps,
 vous auez voulu vous bannir de mon Royau-
 me, acceptant les propositions qu'on vous auoit
 faites d'en sortir. Sur cela ie n'ay rien à vous
 dire, sinon que l'affection que i'ay pour mes
 subjects, & particulièrement pour ceux qui
 sont de vostre qualité, me les faisant plus desi-
 rer aupres de moy qu'en aucun autre lieu que
 ce puisse estre, ie ne vous eusse iamais permis le
 voyage d'où vous parlez, s'il ne m'eust esté pro-
 posé, comme vous sçauiez, à vostre instante
 priere & supplicatiō, & si ie n'eusse estimé vous
 rendre vn tesmoignage signalé de ma bonne
 Volonté, en vous l'accordant.

Aureste, ie vous prie de croire que les Per-
 secutions (pour vser de vos termes) ne seront
 iamais telles en cest Estat qu'elles en puissent

B B

1617_018.jpg



18 M. D. CXVII.

chasser personne; me sentant par la grace de
Dieu maintenant assez fort, pour executer la
resolution que j'ay prise de ne souffrir qu'au-
cun de mes subjects en persecute d'autres: &
faisant estat de viure avec tant de bonté, que ie
ne doute point que chacun à mon exemple ne
se tienne en son deuoir, m'exemptant par ce
moyen d'auoir recours à ma puissance pour les
y contraindre.

Les tesmoignages que vous me rendez par
vostre lettre, de desirer chercher vostre repos
dans l'innocence de vos actions, me resiouy-
roient grandement, si vos effets ne sembloient con-
treuenir à vos paroles: ne pouuant concevoir que l'innu-
cence puisse compatir avec les intelligences & prati-
ques qui sont tous les iours entre vo^s & ceux qui ven-
lent troubler le repos de mon Estat: avec les leues de
gens de guerre que vous avez faites depuis
peu pour grossir vos garnisons, non seulement
sans ma permission, mais contre ma volonté:
avec le refus de receuoir mon Lieutenant ge-
neral de Soissons en la ville où la charge l'obli-
ge de resider, le bannissant de sa demeure au
mespris de mon autorité, sans autre subject
que celuy de l'affection qu'il a au bien de mon
seruice, & sans auoir esgard aux prieres &
commandements que ie vous ay faicts plu-
sieurs fois de le restablir.

Ie ne sçay pas ce que vous tiendrez pour cri-
me, si vous appelez telles actions innocentes:
Il n'y a personne despoüillé d'intereit & de
passion qui ne les iuge du tout contraires aux

1617_019.jpg

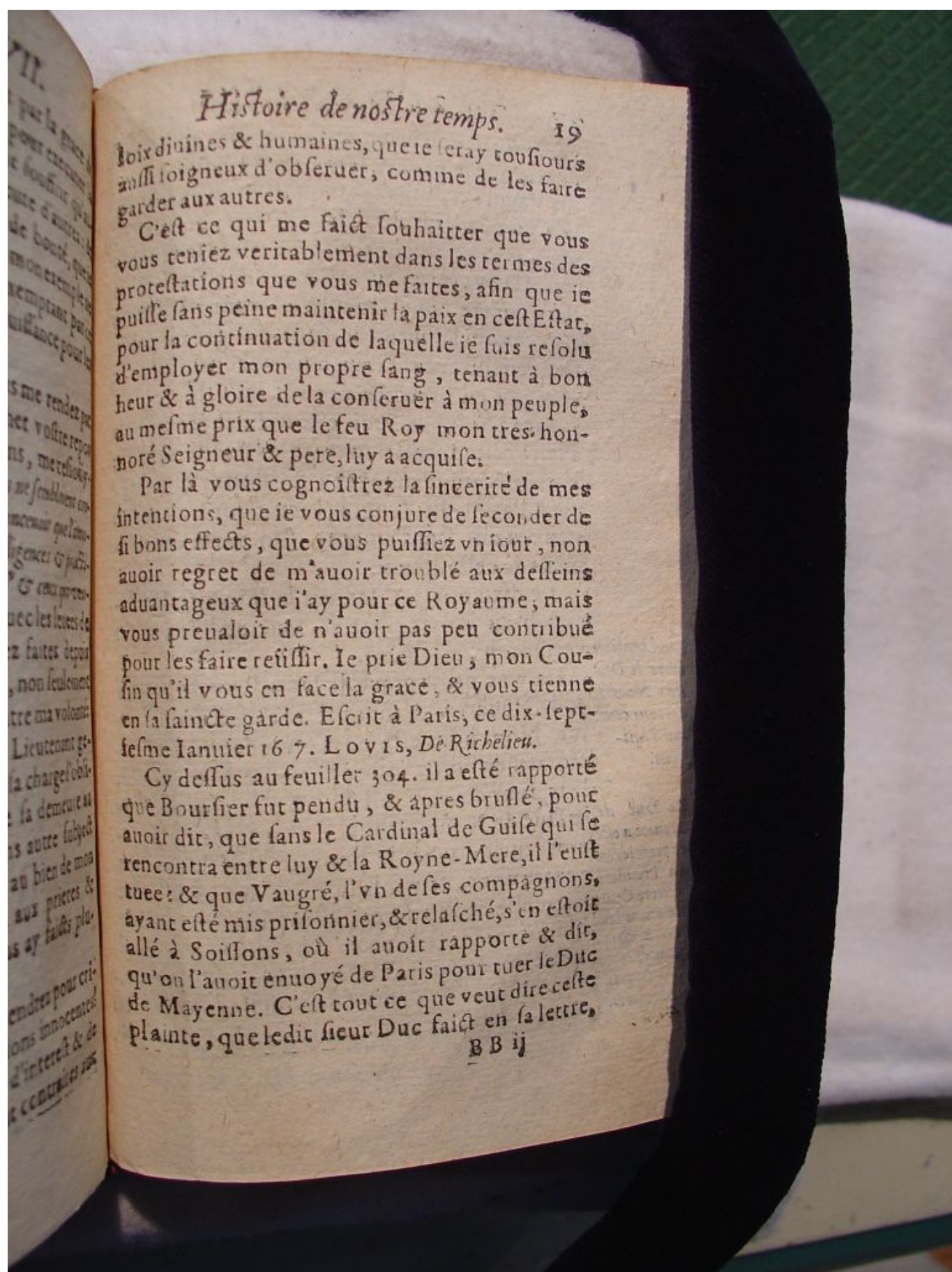


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan